



FAQ

Communes nouvelles

Fonctionnement du conseil municipal

La commune nouvelle

- 1) Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle de sa création jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux ?
- 2) Qui exerce les fonctions de maire jusqu'à l'élection du nouveau maire ?
- 3) Comment est élu le maire de la commune nouvelle ?
- 4) Quel est le rang des maires délégués dans le tableau du conseil municipal de la commune nouvelle ?
- 5) Peut-on créer une commune nouvelle si l'un des conseils municipaux est incomplet ?
- 6) Peut-on réunir un conseil municipal d'une commune nouvelle ailleurs qu'au siège de la commune ?
- 7) Comment se calcule le nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle ?
- 8) La parité des adjoints s'applique-t-elle dans les communes nouvelles de plus de 1 000 habitants ?
- 9) Comment établir l'ordre du tableau des conseillers municipaux de la commune nouvelle ?
- 10) Quelles sont les règles de remplacement d'un siège vacant au sein d'une commune nouvelle ?

Les communes déléguées (voir FAQ n°CW39090 sur www.amf.asso.fr)

11) Comment sont instituées les communes déléguées ?

12) Quel est le rôle des communes déléguées ?

13) Quel est le rôle du maire délégué ?

14) Quel est l'étendue des délégations possibles à un maire délégué en matière d'urbanisme ? Peut-il délivrer des permis de construire ?

15) Lors des prochaines élections municipales, que deviendront les maires délégués ?

16) Peut-on supprimer une partie des communes déléguées ou doit-on supprimer l'ensemble des communes déléguées instituées ?

17) Pendant la période transitoire, un maire délégué (devenu par exemple maire de la commune nouvelle) peut-il démissionner ?

18) Faut-il procéder à un récolement des archives ?

L'extension d'une commune nouvelle

19) Quelles sont les conséquences de l'extension d'une commune nouvelle en terme de gouvernance ?

20) L'extension d'une commune nouvelle engendre-t-elle une nouvelle élection du maire ?

La commune nouvelle

1) Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle de sa création jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux ?

La loi prévoit un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales.

Le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices. Cette faculté est décidée par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle. Cela permet d'assurer l'entière représentation de chaque commune fondatrice au moment de la création et jusqu'au renouvellement général du conseil municipal en 2020. Il s'agit aussi de permettre aux élus, qui portent le projet de regroupement, de pouvoir participer à sa mise en œuvre et à son suivi technique et politique.

A défaut d'accord des conseils municipaux, le format du conseil municipal est « pondéré » en fonction de la population des communes regroupées sur la **base du chiffre 69*** :

- le nombre de conseillers des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales suivant la règle du « plus fort reste » **;
- le maire et les adjoints entrent obligatoirement dans le nouveau conseil municipal ;
- l'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires ;
- la désignation des élus se fait dans l'ordre du tableau (maire, adjoints, conseillers).

** La règle de calcul du quotient utilisée pour la répartition proportionnelle des sièges dans le nouveau conseil municipal [à défaut de décisions concordantes des communes maintenant l'ensemble des conseillers municipaux dans le nouveau conseil de la commune nouvelle] reste celle applicable avant la loi du 16 mars 2015. Ce quotient est donc calculé sur la base du chiffre 69. Cette interprétation de l'AMF qui s'appuie sur l'esprit du législateur, lequel n'a pas entendu modifier cette règle de calcul, est désormais partagée par les services de l'Etat.*

*** Tous les anciens conseillers municipaux ne rentrent pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal avec les règles de droit commun.*

Source : articles L.2113-7 et L.2113-8 du CGCT

2) Qui exerce les fonctions de maire jusqu'à l'élection du nouveau maire ?

Aucun texte ne précise qui est en charge de l'intérim.

A défaut de décisions concordantes des conseils municipaux au moment de la création de la commune nouvelle, le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle (chef-lieu) remplit les fonctions de maire jusqu'à l'élection, dans les plus brefs délais, d'un nouveau maire. Il est également chargé de convoquer le nouveau conseil municipal en vue de l'élection du maire de la commune nouvelle

3) Comment est élu le maire de la commune nouvelle ?

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (*article L. 2122-7 du CGCT*). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (*article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984, CHAPDEUIL*).

Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

4) Quel est le rang des maires délégués dans le tableau du conseil municipal de la commune nouvelle ?

Il y a en l'espèce deux périodes à distinguer :

1. **Pendant la période transitoire**, soit de la création de la commune nouvelle jusqu'au 1^{er} renouvellement général du conseil municipal, les maires des communes fondatrices sont de droit maires délégués.

Dès lors, l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle est établi comme suit :

- Le maire de la commune nouvelle
- Les maires délégués classés en fonction de la population de leur commune déléguée
- Les adjoints
- Les conseillers municipaux

NB : Les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle sans être comptabilisés dans l'effectif maximum des adjoints (c'est-à-dire 30% de l'effectif du conseil municipal). Cela étant, ils peuvent être élus, 1^{er} adjoint *par exemple*, lors de l'élection des adjoints conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du CGCT. Dans ce cas, ils entrent dans le calcul du nombre des adjoints, limité à 30% de l'effectif du conseil (et ne sont pas compatibles en sus). Quoiqu'il en soit, leur qualité d'adjoint de droit ou d'adjoint élu ne rentre pas en ligne de compte dans l'ordre du tableau, pendant la période transitoire.

2. **A la suite du 1^{er} renouvellement général du conseil municipal de la commune nouvelle**, les maires délégués, par ailleurs adjoints de droit de la commune nouvelle, sont désormais considérés comme de « simples » conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle. S'ils sont élus par leurs pairs 1^{er}, 2^{ème} adjoint, ils sont alors placés dans le tableau des adjoints.

L'ordre du tableau est établi comme suit :

- Le maire de la commune nouvelle
- Les adjoints au maire de la commune nouvelle (dont certains maires délégués par ailleurs élus adjoints)
- Les conseillers municipaux (dont certains maires délégués non élus adjoints).

5) Peut-on créer une commune nouvelle si l'un des conseils municipaux est incomplet ?

Le caractère incomplet du conseil municipal de l'une des communes fondatrices n'a aucun impact sur la création d'une commune nouvelle. En effet, l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle mentionnera le nombre de conseillers municipaux en exercice lors de la prise de l'arrêté.

Par conséquent, lors de l'élection du maire de la commune nouvelle, il conviendra de prendre en compte le nombre de conseillers municipaux inscrits dans l'arrêté préfectoral pour vérifier que le conseil municipal de la commune nouvelle est au complet.

La loi GATEL précise que la **première élection du maire** et des adjoints suivant la création de la commune nouvelle peut avoir lieu alors même qu'une ou plusieurs vacances de sièges sont constatées entre la date de publication de l'arrêté portant création de la commune nouvelle et la 1^{ère} réunion du conseil municipal. Toutefois, cette règle ne peut être appliquée si un tiers des sièges ou plus sont vacants.

Source : article L. 2113-8-1 A du CGCT

6) Peut-on réunir un conseil municipal d'une commune nouvelle ailleurs qu'au siège de la commune ?

Depuis la loi GATEL du 1^{er} août 2019, il est possible d'organiser une ou plusieurs des réunions du conseil municipal dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, au moins deux réunions par an doivent se tenir à la mairie de la commune nouvelle.

Les habitants doivent être informés au minimum 15 jours avant du lieu de la réunion, par tout moyen de publicité au choix du maire.

Source : article L. 2121-7 alinéa 5 du CGCT

7) Comment se calcule le nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle ?

Au regard de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, pendant la période transitoire, soit de la création jusqu'au 1^{er} renouvellement général du conseil municipal de la commune nouvelle, ce dernier peut être composé soit :

- de l'ensemble des élus issus des anciennes communes, par choix concordant des conseils municipaux des communes fondatrices pris avant la création de la commune nouvelle ;
- par l'attribution à chaque ancienne commune d'un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales, en l'absence d'accord entre les communes concernées.

Dans les deux cas, le nombre maximum d'adjoints dans une commune nouvelle se calcule sur la base de 30% de l'effectif réel du conseil municipal. En d'autres termes, si le conseil municipal de la commune nouvelle comprend 50 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints maximum est de 15 (30% de 50).

En plus des adjoints au maire de la commune nouvelle, les maires délégués sont adjoints de droit de la commune nouvelle. Ils ne sont pas comptabilisés dans les 30%.

Cela étant, l'un d'entre eux peut être élu 1^{er} adjoint par exemple lors de l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle, conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du CGCT. Dans ce cas, il entre dans le calcul du nombre des adjoints, limité à 30% de l'effectif du conseil municipal.

Pour les adjoints au maire délégué, là encore, leur nombre maximum se calcule sur la base de 30% de l'effectif réel du conseil communal (ou conseil de la commune déléguée). Pendant la période transitoire, le conseil municipal de la commune nouvelle aura tendance à désigner les anciens adjoints au maire des communes historiques afin d'assurer une continuité de gestion.

Source : article L. 2113-14 du CGCT

8) La parité des adjoints s'applique-t-elle dans les communes nouvelles de plus de 1 000 habitants ?

S'agissant des adjoints au maire de la commune nouvelle, les règles de droit commun s'appliquent et donc la parité doit être respectée si la commune nouvelle compte plus de 1 000 habitants (excepté au moment de la création de la commune nouvelle, si toutes les communes historiques font chacune moins de 1 000 habitants, voir supra). En effet, le scrutin de liste est alors applicable pour élire les adjoints au maire de la commune nouvelle.

Suite à l'adoption de la loi « Engagement et proximité », l'article L. 2122-7-2 du CGCT mentionne désormais que : « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de*

liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la liste des adjoints doit être strictement paritaire (un homme, une femme, un homme, une femme...) alors que précédemment elle devait comporter autant d'hommes que de femmes, en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints (ex : 3 femmes, 3 hommes sur la liste) ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes, en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints (ex : 1 homme, deux femmes, 2 hommes, 1 femme, 1 homme).

Aucune disposition n'impose que le maire et sa 1^{ère} adjointe ou son 1^{er} adjoint soient de sexe différent.

Par ailleurs, si le nombre de conseillers municipaux de chaque sexe est insuffisant pour former des listes complètes respectant les règles de parité pour l'élection des adjoints de la commune nouvelle, aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Exception temporaire :

Pour les communes nouvelles composées uniquement de communes historiques de moins de 1 000 habitants, les règles de parité sont temporairement assouplies. Dans ce cas, au moment de la création de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle n'auront pas pour obligation d'être autant d'hommes que de femmes, avec un écart d'un en cas de nombre impair.

Enfin, s'agissant des adjoints au maire de la commune déléguée, si cette dernière compte moins de 1 000 habitants, la parité entre adjoints n'est pas obligatoire (même si elle peut être utilement recherchée). En revanche, cela le devient pour les adjoints au maire de la commune déléguée comprenant plus de 1 000 habitants.

Source : article L. 2113-17 du CGCT (renvoi aux articles L. 2511-25 alinéa 4 et L. 2122-7-1)

9) Comment établir l'ordre du tableau des conseillers municipaux de la commune nouvelle ?

Préalablement à la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 il était impossible d'établir un ordre du tableau des conseillers municipaux de la commune nouvelle. En effet, lors de l'agrégation de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices, il était alors impossible d'établir un ordre, étant issus d'élections différentes et de modes de scrutin différents.

Désormais, l'ordre du tableau des conseillers municipaux de la commune nouvelle est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement général du conseil municipal de leur ancienne commune.

10) Quelles sont les règles de remplacement d'un siège vacant au sein d'une commune nouvelle, pendant la période transitoire ?

Le CGCT ne prévoit pas de règle particulière sur les conditions de remplacement des membres démissionnaires du conseil municipal d'une commune nouvelle, ce sont donc les dispositions de droit commun qui devraient s'appliquer.

A ce titre, l'article L. 270 du code électoral, applicable aux communes de 1 000 habitants et plus, dispose que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Cette disposition semble cependant difficilement applicable aux communes nouvelles pendant la période transitoire (création jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal) créées. En effet, les communes nouvelles peuvent être constituées d'anciennes communes de 1 000 habitants et plus (dont les conseillers municipaux ont été élus au scrutin de liste), mais également d'anciennes communes de moins de 1 000 habitants (dont les conseillers n'ont pas été élus au scrutin de liste). Par ailleurs, pour les communes de 1 000 habitants et plus, se poserait la question de la liste sur laquelle le nouveau conseiller municipal doit être choisi, si la commune nouvelle est issue de plusieurs anciennes communes de plus de 1 000 habitants.

Par conséquent, afin de ne pas créer de rupture d'égalité entre les anciennes communes de 1 000 habitants et plus et celles de moins de 1 000 habitants, le Conseil d'Etat (CE, *préfet de Haute-Savoie c/ commune nouvelle de Faverges-Seythenex*, 24 juill. 2019, n°426468 et CE, *préfet du Morbihan c/ commune nouvelle de Theix-Noyal*, 24 juill. 2019, n°427192) a récemment statué sur cette question en précisant que « *lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant après la création d'une commune nouvelle et avant le premier renouvellement du conseil municipal suivant cette création, il ne peut être pourvu au remplacement par le suivant de liste* ».

Par conséquent, les sièges resteront vacants jusqu'au prochain renouvellement, excepté dans le cas où cette vacance excède un tiers des sièges, ou le cas dans lequel il serait nécessaire d'élire un nouveau maire.

Sur ce dernier point, la 1^{ère} élection du maire et des adjoints suivant la création de la commune nouvelle peut avoir lieu alors même qu'une ou plusieurs vacances de sièges sont constatées entre la date de publication de l'arrêté portant création de la commune nouvelle et la 1^{ère} réunion du conseil municipal. Toutefois, cette règle ne peut être appliquée si un tiers des sièges ou plus sont vacants (cf. art. L. 2113-8-1 du CGCT).

Les communes déléguées

11) Comment sont instituées les communes déléguées ?

La création de la commune nouvelle n'emporte pas la disparition des anciennes communes dont elle procède. Le maintien d'une représentation institutionnelle pour l'ensemble des anciennes communes, sous la forme de « communes déléguées » sur leur territoire, est au contraire la solution de principe.

Ainsi, les anciennes communes deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires de tous les conseils municipaux prises avant la création de la commune nouvelle.

La mise en place d'une commune déléguée se traduit par l'instauration, en son sein, d'un maire délégué et d'une mairie annexe. Un droit d'option est donné au conseil municipal de la commune nouvelle pour décider de la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut toujours revenir sur l'existence de communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Il en est de même pour le maintien du conseil de la commune déléguée.

Si les élus ne souhaitent pas conserver l'ensemble des communes déléguées, les conseils municipaux peuvent délibérer pour leur suppression avant la création de la commune nouvelle (délibérations concordantes).

Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle.

A la question de la suppression d'une partie des communes déléguées ou de l'ensemble des communes déléguées, voir la réponse à la question n°16

Source : articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du CGCT

12) Quel est le rôle des communes déléguées ?

Les communes déléguées reprennent le nom ainsi que les limites territoriales des communes fondatrices, mais elles perdent le statut de collectivités territoriales de plein exercice.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1) l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein (les anciens maires sont de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux) ;

2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Les communes déléguées conservent ainsi une assise

territoriale ; le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Lorsqu'un conseil de la commune déléguée est institué, le conseil municipal de la commune nouvelle peut désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif total des conseillers communaux.

Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, etc

Source : articles L.2113-10, L.2113-11, L.2113-12, L.2113-14

Par ailleurs, concernant les services rendus aux administrés, si les cartes d'identité, les attestations d'accueil, les légalisations de signature, le recensement des jeunes ... relèvent de la compétence du maire de la commune nouvelle, par souci de proximité, les usagers pourraient-ils déposer leur demande dans les communes déléguées ?

Cette mesure pourrait être prévue en amont dans la charte fondatrice.

Au même titre que pour la célébration des mariages dans les annexes des communes déléguées, les maires des communes déléguées peuvent conserver le dépôt des demandes dans les annexes de mairie afin de favoriser la proximité avec leurs administrés.

13) Quel est le rôle du maire délégué ?

Le maire délégué exerce de droit les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il est également officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Sur le territoire de la commune déléguée, il peut :

- être chargé de l'exécution des lois et règlements de police,
- recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT (*par exemple en matière de police municipale*).

Il dispose de droit d'un pouvoir consultatif sur certaines décisions ou opérations se situant sur la commune déléguée :

- il émet un avis sur toute autorisation d'urbanisme dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle et au nom de celle-ci en application du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle ;
- il donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal ou transformation d'immeubles en bureaux ou locaux d'habitation ;
- il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption et est tenu informé des suites réservées.

Le maire de la commune nouvelle informe le maire délégué des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée.

Source : articles L.2113-13 et 2113-17 du CGCT (renvoi aux articles L.2511-30 et L. 5211-31)

14) Quel est l'étendue des délégations possibles à un maire délégué en matière d'urbanisme ? Peut-il délivrer des permis de construire ?

Les délégations du maire de la commune nouvelle au maire délégué sont identiques à celles qu'il peut accorder à un adjoint (ou à d'autres membres du conseil municipal) mais elles sont territorialisées.

Ainsi l'article L. 2122-18 alinéa 1^{er} du CGCT, par renvoi prévu à l'article L. 2113-13, prévoit que : « *Le maire [de la commune nouvelle] est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints [ou maires délégués] et à des membres du conseil municipal* ».». Dès lors, le maire de la commune nouvelle peut déléguer au maire délégué la compétence pour prendre et signer des décisions en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée.

Cette délégation s'applique de manière plus générale au domaine de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (dont les permis de construire).

La fonction déléguée doit être précise (partielle et limitée) et le maire de la commune nouvelle peut toujours exercer lui-même des compétences qu'il a déléguées.

15) Lors des prochaines élections municipales, que deviendront les maires délégués ?

Les communes déléguées continuent d'exister, sauf décision contraire du conseil municipal.

Lors du 1^{er} renouvellement général du conseil municipal de la commune nouvelle (ce qui correspond généralement aux prochaines élections municipales) le conseil municipal de la commune nouvelle entre dans le droit commun (la commune nouvelle constitue une seule circonscription électorale) mais son format est adapté. Le conseil municipal est composé à titre dérogatoire d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure (cf. tableau fixé à l'article L.2121-2 CGCT en annexe). La loi GATEL du 1^{er} août 2019 ajoute que ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Ce nombre ne peut être supérieur à 69.

Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

La fonction de maire délégué est désormais compatible avec celle de maire de la commune nouvelle. En revanche, les indemnités de fonction ne sont pas cumulables.

Source : articles L. 2113-8 et L.2113-12-1 du CGCT

16) Peut-on supprimer une partie des communes déléguées ou doit-on supprimer l'ensemble des communes déléguées instituées ?

A compter du 1^{er} avril 2020, la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle est possible. Le maire délégué et le conseil de la commune déléguée s'il existe devront préalablement donner leur accord.

Les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée supprimée seront désormais établis par la commune nouvelle.

Source : article L.2113-10 du CGCT

17) Pendant la période transitoire, un maire délégué (devenu par exemple maire de la commune nouvelle) peut-il démissionner ?

Oui, selon les mêmes formes et conditions qu'un adjoint. Un nouveau maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle.

18) Faut-il procéder à un récolement des archives ?

Dans le cadre de la création des communes nouvelles, il convient de procéder à la rédaction d'un récolement des archives communales pour une nouvelle prise en responsabilité par le maire de la commune nouvelle.

Cette procédure s'effectue sur le modèle des récolements demandés à chaque renouvellement général du conseil municipal.

Ce récolement est important car il permet d'encadrer les transferts de documents d'une mairie à l'autre et d'éviter les oublis d'archives.

L'extension d'une commune nouvelle

19) Quelles sont les conséquences de l'extension d'une commune nouvelle en terme de gouvernance ?

Selon la Direction générale des collectivités locales, s'agissant de la composition du conseil municipal de la commune nouvelle : « *L'article L. 2113-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les articles L. 2113-2 à L. 2113-9 sont applicables à l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes. La section III du présent chapitre reste applicable à une commune nouvelle étendue à une ou plusieurs communes, sans que cette extension en prolonge la durée d'application* ».

Il ressort de ces dispositions que la procédure à suivre en cas d'extension d'une commune nouvelle est celle applicable pour la création d'une commune nouvelle.

Or, en cas de création d'une commune nouvelle, l'article L. 2113-7 du CGCT prévoit que "*I. – Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé : 1° De l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ; 2° A défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II du présent article. [...]*".

Par conséquent, si une commune nouvelle (A) s'étend à deux autres communes B et C pour créer une "nouvelle" commune nouvelle (ABC), alors, conformément au 1° du I de l'article L. 2113-7 du CGCT précité, applicable dans le cadre d'une extension de commune nouvelle au vu des dispositions de l'article L. 2113-9-1 du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle (ABC) sera composé des conseillers municipaux en exercice de la commune (A) ainsi que de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes B et C.

A titre d'exemple, la commune nouvelle (A) compte 3 600 habitants, elle disposera lors du renouvellement général de son conseil municipal de 29 conseillers. Au moment de la création de la commune nouvelle (ABC), le conseil municipal de cette dernière pourra donc être composé des 29 conseillers municipaux de la commune (A) ainsi que des conseillers municipaux de la commune B et des conseillers municipaux de la commune C.

20) L'extension d'une commune nouvelle engendre-t-elle une nouvelle élection du maire ?

Selon la Direction générale des collectivités locales, « l'extension d'une commune nouvelle est assimilée à la création d'une "nouvelle" commune nouvelle ». Conformément à l'article L. 2122-1 du CGCT applicable aux communes nouvelles par renvoi de l'article L. 2113-2 du CGCT, il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil.

Aussi, lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la "nouvelle" commune nouvelle (CN2) devra être élu dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.